

Séminaire

**CONTRÔLE FISCAL
PROBLEMATIQUE DE L'ARTICLE 213 DU CGI
« REJET DE COMPTABILITE -RECONSTITUTION DU CA »**

**Animés par :
M. FDIL MOHAMMED
CONSEILLER ET FORMATEUR EN FISCALITE
Ex SECRETAIRE GENERAL DE LA CNRF**

**ET
M. LAZRAK KHALID
EXPERT COMPTABLE
CABINET GRIFFE CONSEIL**

**Date : 16 MAI 2017
CHAMBRE FRANCAISE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MAROC
-CASABLANCA**

Plan du séminaire

2

CHAPITRE I - PROBLEMATIQUE DE L'ARTICLE 213 DU CGI:

- ▣ **Rappel des conditions et des modalités d'application de l'article 213 du CGI:**
- ▣ **La comptabilité non probante**
- ▣ **Des insuffisances des chiffres d'affaires**
- ▣ **Les irrégularités non considérées comme graves par la CNRF.**
- ▣ **Les irrégularités considérées comme graves par la CNRF.**
- ▣ **L'ARTICLE 213 -II : Les liens de dépendances et le transfert de bénéfice**

CHAPITRE II - RECOMMANDATIONS –CONSEILS ET ETUDES DE CAS.

PROBLEMATIQUE DE L'ARTICLE 213 DU CGI

LES PROBLEMES SOULEVES PAR LE CONTRÔLE FISCAL SUR PLACE :

3

CONSTAT :

- la fiscalité pourrait être perçue comme un simple instrument technique qui consisterait à appliquer un taux d'imposition à une base imposable.

La réalité est bien plus complexe pour plusieurs raisons:

- **1-** le droit fiscal est une matière techniquement complexe.
- **2-** le droit fiscal change dans le temps et dans l'espace.
Les régimes fiscaux résultent le plus souvent d'une superposition chronologique de textes.

Une mise à jour permanente des connaissances est donc indispensable dans cette matière.

- **3-** la fiscalité de l'entreprise peut, dans de nombreux domaines, se résumer à un jeu d'options.
- **4-** le droit fiscal reste muet , voire absent sur certaines questions ou interprétations.

SECTION-VI- LES PROBLEMES SOULEVES PAR LE CONTRÔLE FISCAL SUR PLACE

4

- **5-** la doctrine administrative fiscale détient une place très importante et parfois controversée.
- **6-** le juge fiscal arbitre les très nombreuses situations conflictuelles et inspire très souvent législateur et l'administration fiscale.
- C'est certainement au travers du contrôle fiscal que s'expriment les problèmes les plus délicats et les plus controversés du droit fiscal, notamment ceux qui ont trait aux rapports entre l'administration et les contribuables.

En particulier l'interprétation des textes à la fois par l'administration et le contribuable.

La problématique de l'article 213 du CGI reste le plus emblématique.

CHAPITRE II

PROBLEMATIQUE DE L'ARTICLE 213 DU CGI

Chapitre-II: PROBLEMATIQUE DE L'ARTICLE 213 DU CGI

6

□ Préambule :

L'expérience de plusieurs décennies d'existence de la CNRF a permis de constater que **plus de la majorité des dossiers soumis à cette instance a pour motif de contestation la problématique du recours à l'article 213 du CGI par les inspecteurs -vérificateurs.**

En effet, une société ou une personne physique a pratiquement un risque de plus de 50%, d'être confrontée à la problématique de l'article 213 du CGI ou la problématique des liens de dépendance (transfert de bénéfice). et du rejet de comptabilité voire 80% lorsqu'il s'agit de PME.

Une problématique d'interprétation de l'article 213 du CGI est constatée et récurrente depuis plusieurs années .

En effet, il a été établi que certaines propositions de rejet de comptabilité dans le cadre du contrôle fiscal, ne sont pas conformes à l'esprit du texte en vigueur.

Par ailleurs , des motifs de rejet de comptabilité manquent de rigueur et restent sans aucune force juridique par référence à l'article 213 du CGI et ce par rapport à la position de la CNRF (cf. SECTION -IV).

Article 213 du CGI

7

En outre , malgré la position commune de la CNRF et des tribunaux administratifs, il a été constaté que les vérificateurs n'en tiennent pas compte et les mêmes motifs déboutés reviennent dans d'autres contrôles fiscaux ultérieurs .

Ceux -ci, et sans aucun doute, constituent une perte de temps , d'énergie et de moyens financiers conséquents pour tous les parties en présence.

Par conséquent , une application stricte et plus encadrée dudit article s'impose en tenant compte des décisions de la CNRF et leur confirmation par des jugements des tribunaux administratifs.

La recommandation suivante s'avère donc nécessaire.

-clarifier l'application de cet article ou le réformer et ce dans le but d'une meilleure acceptation du résultat du contrôle fiscal .

Article 213 du CGI

8

SECTION-I: Rappel des conditions et des modalités d'application de l'article 213 du CGI:

Par référence à la loi (art. 213 du CGI), une comptabilité est considérée comme irrégulière dans l'une des deux situations suivantes :

I-Lorsqu' elle est entachée de l'une des irrégularités prévues par le CGI ;

II-lorsqu'il y a insuffisance des chiffres déclarés;

SECTION II - la comptabilité non probante , du fait de l'existence de l'une des irrégularités prévues par la loi.

Le contrôle d'une comptabilité peut aboutir à l'existence de **l'une des 7 irrégularités prévues par le CGI.**

A cet égard, l'article 213 du CGI stipule ce qui suit :

I- Pouvoir d'appréciation de l'administration :

L'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour remettre en cause les bases d'imposition déclarées par les contribuables, conformément aux dispositions de l'article 213- I du C.G.I.

ARTICLE 213 DU CGI

9

Ainsi, lorsque les écritures d'un exercice comptable ou d'une période d'imposition présentent des irrégularités graves de nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité, l'administration peut déterminer la base d'imposition d'après les éléments dont elle dispose.

II-Les sept irrégularités prévues par le législateur se caractérisent par ce qui suit :

- 1-le législateur a énoncé ces irrégularités de façon limitative.
- 2-le législateur a en même temps conféré à ces irrégularités un caractère grave.
- 3-L'existence de ces irrégularités donne lieu aux conséquences juridiques suivantes :
 - a-la remise en cause de la valeur probante de la comptabilité ;
 - b-la détermination de la base imposable en fonction des informations dont dispose l'administration ;

Article 213 DU CGI

10

Sont considérés comme irrégularités graves :

- 1°-le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément aux dispositions de l'article 145 ci-dessus;(doit être motivé par l'inspecteur)**
- 2°- l'absence des inventaires prévus par le même article ;**
- 3°- la dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration ;**
- 4°- les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations ;**
- 5°- l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ;**
- 6°- la non comptabilisation d'opérations effectuées par le contribuable ;**
- 7°- la comptabilisation d'opérations fictives.**

Article 213 du CGI

11

En conséquence, lorsque la remise en cause de la comptabilité est dûment justifiée par l'administration, **la charge de la preuve incombe au contribuable.**

Concernant la méthode de détermination de la base imposable, celle-ci se fonde légalement sur les renseignements dont dispose l'administration.

Pour la détermination de la nouvelle base, l'inspecteur procède, d'abord, à la reconstitution du chiffre d'affaires, en se basant sur :

- 1-les informations externes, en provenance des clients, fournisseurs, etc... ;
- 2-les renseignements puisés au sein de la comptabilité, en procédant à un contrôle matière, quantitatif ou en appliquant une marge appropriée ;
- 3-la combinaison des deux sources précitées.

Article 213 du CGI

12

Lorsque les irrégularités sont prouvées, le contribuable doit justifier le cas échéant du caractère erroné ou exagéré de la base imposable déterminée par l'administration .

Lorsque, les irrégularités relevées portent sur des livres ou documents comptables non présentés au vérificateur au cours de la procédure contradictoire et que le contribuable présente ultérieurement devant les commissions ou les tribunaux, il ne peut être procédé à l'annulation de la nouvelle base déterminée par l'administration. (si activation de l'article 210 du CGI).

En tout état de cause, les droits du contribuable sont sauvegardés dans le cadre de la procédure contradictoire et la nouvelle base ne peut être définitive que si elle est correctement déterminée.

Article 213 du CGI

13

Il convient de signaler à ce propos, la possibilité de déterminer la nouvelle base imposable en partant des informations contenues dans la comptabilité elle même.

Il est à signaler que le code de commerce prévoit dans son article 20 que « Les tiers peuvent opposer au commerçant le contenu de sa comptabilité même irrégulièrement tenue ».

Dans le même sens un arrêt du CE français n°117667 du 27/03/1995 dispose que : « la circonstance que la comptabilité avait été regardée comme non probante ne faisait pas obstacle à ce que des éléments tirés de cette comptabilité soient retenus pour opérer des redressements »

Article 213 du CGI

Section -III: Des insuffisances des chiffres d'affaires:

En cas d'insuffisance des chiffres déclarés, même en l'absence d'irrégularités graves au niveau de la comptabilité du contribuable, l'administration peut remettre en cause la comptabilité et procéder à la reconstitution du chiffre d'affaires, en application des dispositions de l'article 213 (I- 3e alinéa) du C.G.I.

En effet, une comptabilité peut être tenue en conformité avec les règles générales comptables et révéler néanmoins des minorations des chiffres déclarés, telles que les ventes.

Article 213 du CGI

15

En conséquence, l'administration peut procéder à la reconstitution du chiffre d'affaires déclaré, **auquel cas la charge de la preuve de l'insuffisance des chiffres lui incombe.**

Il convient de noter que le choix de la méthode utilisée reste tributaire des éléments en possession de l'administration ou puisés dans les données de la comptabilité présentée.

Tel est le cas de l'utilisation de la «méthode quantitative» pour la reconstitution du chiffre d'affaires dégagé par une activité de revente en l'état de produits achetés.

Dans ce cas d'espèce , l'administration fiscale présente souvent un recoupement obtenu auprès des tiers et qui mentionnent un CA non déclaré.

Article 213 du CGI

16

SECTION-IV: Les irrégularités non considérées comme graves par la CNRF: **POURQUOI:**

La CNRF considère qu'elles n'impactent pas le résultat fiscal déclaré.

La CNRF estime qu'elles ne constituent pas des éléments graves qui remettent en cause la valeur probante de la comptabilité ou douter de sa régularité.

- Le vérificateur peut les mentionner , mais il doit s'appuyer sur les irrégularités prévues par l'article 213 du CGI et qui sont exhaustives.
- Les irrégularités non retenues par la CNRF comme graves au sens de l'article 213 du CGI sont :

A titre d'exemple .

1-absence de manuel de procédure.

2-livres légaux non cotés et paraphés ou postdatés. Il faut prouver une discordance entre le bilan et les livres légaux.

Article 213 du CGI

17

3-Absence de livre de paie.

4-collages des pages tirés sur les livres légaux.

5-Si une irrégularité est constatée sur un exercice , il ne faut pas la généraliser sur les autres exercices.

6- stock comptabilisé au prix de vente ou autres . Seule sa régularisation est admise. C'est l'absence des stocks qui est une irrégularité grave.

7-Charges à immobiliser , excédent d'amortissement ,charges hors exploitation, non respect de l'indépendance des exercices, avances de fonds non rémunérées, tva non déclarées ou non déductibles , provisions irrégulières etc. ...

Seules leurs régularisations sont admises.

ARTICLE 213 DU CGI

18

8-absence des états de synthèse , ETIC ou non servis etc....

9-Fluctuations du taux de marge , faiblesse du taux de marge ou des prix.

10- Les livres légaux non manuscrits.

11-Absence des modalités de paiement sur les facture.

12-Mauvaise imputation des compte.

13-le non-respect de la loi n° 32-10 sur les délais de paiement

14-la non-uniformité de l'évolution de l'activité sur la base du taux de Valeur Ajoutée dégagé pour les exercices 2012 à 2015.

ARTICLE 213 DU CGI

19

15- Les postes de comparaison similaires doivent figurer sur les lettres de notification (secteur de l'immobilier).

□16-La notion de la significativité des charges ou des produits. Il faut que la charge ou le produit non déclaré soit d'un montant significatif par rapport aux CA ou aux charges déclarés.

□17- les charges non probantes sont à apprécier au cas par cas.

□18-la notion de la répétitivité.

Section V

LES IRREGULARITES GRAVES RETENUES PAR LA CNRF :

20

On peut citer, parmi les erreurs, omissions ou inexactitudes le plus souvent relevées ainsi que les irrégularités graves et confirmées par la CNRF :

- 1-les déficits de caisse importants et répétés conduisant à dégager un solde de caisse créditeur;
- 2-des prélèvements en nature non comptabilisés;
- 3-des recettes comptabilisées globalement, non accompagnées de relevés détaillés justifiant le montant des ventes ou des prestations de services effectuées (souches des carnets, de tickets de caisse ou bande enregistreuse pour les ventes au comptant);
- 5-les factures de ventes ne permettant pas l'identification des opérations concernées;
- 6-les ratures, et surcharges dans les documents comptables mettant en doute leur probité;
- 7-les écarts constatés et prouvés entre les quantités de marchandises achetées et celles des marchandises vendues ou demeurées en stock;
- 8-Compte bancaire non déclaré et mouvementé;

Section V

LES IRREGULARITES GRAVES RETENUES PAR LA CNRF

21

- 9-Les erreurs de calculs répétées ou les reports répétés erronés;
- 10-Les recettes , CA non déclarés et insuffisances du CA, prouvés par le vérificateur;
- 11- Non comptabilisation d'opérations effectuées par l'entreprise;
- 12-dissimulation de travaux réalisés par la société : dont la preuve est établie par l'administration ;
- 13- L'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante;
- 14-Dissimulation de ventes dont la preuve est établie par l'administration;
- 16-Dépenses fictives ou assistance techniques fictives;
- 17-Discordances entre les déclarations, particulièrement celles des ventes portées sur le livre ONICL et celles consignées sur le GRAND LIVRE de la société;
- 18-les inventaires incomplets et erronés ou non présentés.

Article 213 du CGI

22

CONCLUSION:

De ce qui précède, il résulte que le pouvoir d'appréciation de l'administration ne peut être appliqué que dans le cas où la comptabilité du contribuable présente une ou plusieurs irrégularités graves, prévues par l'article 213 du CGI et de nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité.

Les deux types d'irrégularités que le contrôle fiscal peut mettre en évidence se situent :

- **soit au niveau de l'aspect de conformité** ; ces erreurs peuvent être aisément décelées et régularisées lors d'un contrôle fiscal.

Mais elles ne peuvent pas cependant constituer à elles seules un motif probant pour remettre en cause une comptabilité à moins que par leur répétitivité, elles ne constituent des irrégularités graves de nature à aliéner le caractère probant de la comptabilité ;

- **soit au niveau de l'aspect de sincérité** telle que la constatation de l'une des irrégularités graves prévues à l'alinéa I de l'article 213 précité dont le nombre est limité à sept (7).

Article 213 du CGI

23

Si la plupart de ces irrégularités graves ne donnent pas lieu à des interprétations conflictuelles, il y a lieu, cependant, d'insister sur les faits suivants :

1-Les dissimulations d'achats ou de ventes doivent être établie par l'administration à laquelle incombe la preuve.

2-Les erreurs, les omissions ou les inexactitudes ne peuvent être considérées comme des irrégularités au sens de la loi que lorsqu'elles sont, au cours du même exercice, répétées et graves de sorte à ce qu'elles peuvent constituer un élément permettant de contester valablement la valeur probante de la comptabilité.

Article 213 DU CGI

24

En conclusion, lorsque l'inspecteur décide de **rejeter une comptabilité ou de reconstituer le chiffre d'affaires:**

1-Il doit absolument motiver sa décision compte tenu des dispositions de l'article 213 du CGI.

2-Et il doit également motiver dans la lettre de notification , les moyens et méthodes appliqués pour la reconstitution du chiffre d'affaires et de la détermination de la nouvelle base d'imposition.

Au sujet de la détermination de la base d'imposition, il convient de souligner que la loi n'a pas imposé de modalités particulières dès l'instant où elle a disposé que l'administration peut déterminer la base imposable d'après les éléments dont elle dispose.

SECTION –VI

L'ARTICLE 213 –II : Les liens de dépendances et le transfert de bénéfice

25

Section –VI : Les liens de dépendances et le transfert de bénéfice:

A- Cas d'entreprises dépendantes:

« En vertu des dispositions de l'article 213- II du C.G.I., sont rapportés au résultat fiscal et/ou au chiffre d'affaires déclaré d'une entreprise, les bénéfices indirectement transférés par cette entreprise à des entreprises situées au Maroc ou hors du Maroc et ayant des liens directs ou indirects de dépendance avec ladite entreprise. »

B-Transferts indirects de bénéfices entre entreprises dépendantes

- Les transferts indirects des bénéfices peuvent résulter, notamment :
- de la majoration des prix d'achat de biens et services importés ou acquis localement ;
- de la minoration des prix de vente des biens et services exportés ou vendus localement ;
- de la pratique de taux d'intérêts réduits ou majorés ;

Section -VI

Les liens de dépendances et le transfert de bénéfice

26

- de la pratique des prix excessifs pour les redevances et autres rémunérations;
- de la prise en charge des frais de gestion excessifs ou fictifs ;
- de l'abandon de créances ou renonciation à des recettes ;
- d'opérations diverses de compensation.

C- Les conventions de non double impositions

- Au niveau des conventions de non double imposition, **les dispositions relatives aux transferts indirects de bénéfices entre entreprises associées**(notamment l'article 9 des modèles de conventions de l'O.C.D.E. et des Nations Unies et les commentaires y afférents), précisent qu'il y a **transfert indirect des bénéfices lorsque des transactions ont été conclues entre des entreprises associées (sociétés mères et leurs filiales et sociétés placées sous contrôle commun) dans des conditions autres que celles de pleine concurrence, c'est-à-dire autres que celles qui seraient convenues entre deux entreprises indépendantes.**

Section -VI

Les liens de dépendances et le transfert de bénéfice

27

D-Méthode de rectification de la base imposable

- Pour la rectification du résultat fiscal et/ou du chiffre d'affaires déclaré(s) en cas de transfert de bénéfice entre entreprises dépendantes, **les bénéfices indirectement transférés de l'entreprise concernée sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont dispose l'administration.**

Section -VI

Les liens de dépendances et le transfert de bénéfice

28

□ E-SYNTHESE DE CES DISPOSITIONS: article 213-II

L'administration fiscale pour pouvoir rectifier le résultat fiscal et/ou du chiffre d'affaires déclaré(s) en cas de transfert de bénéfice entre entreprises dépendantes :

Doit souscrire au conditions suivantes :

✓ **Démontrer l'existence de liens de dépendances ou le contrôle par voie de participation directe, indirecte ou de fait:**

ex maison mère-filiales ou/et sociétés sœurs ou/et sociétés apparentées.

✓ **que les sociétés sus mentionnées ont des relations commerciales ou transactions directes et entre-elles (achats, ventes, prestations de services, avances de fonds.....)**

✓ **que ces relations commerciales ne sont pas de pleine concurrence.**

C'est-à-dire :

Section -VI

Les liens de dépendances et le transfert de bénéfice

29

- ✓ **Les prix achats, ventes, prestations de services, avances de fonds , toute transaction etc. ne sont pas les mêmes que les concurrents (sociétés similaires et indépendantes) c'est-à-dire des prix de pleine concurrence.**
- ✓ **C'est ce cas seul où nous pouvons déclarer qu'il s'agit de bénéfices indirectement transférés .**

Procédure d'accord préalable sur les prix de transfert

30

Remarque importante :

□ Article 234 bis- Champ d'application de l'accord:

« Les entreprises ayant directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées hors du Maroc, peuvent demander à l'administration fiscale de conclure un accord préalable sur la méthode de détermination des prix des opérations mentionnées à l'article 214-III ci-dessus pour une durée ne dépassant pas quatre (4) exercices. »

Article 234 ter- Garanties et nullité de l'accord:

En vertu dudit article ,l'administration ne peut remettre en cause cet accord :

1-que s'elle apporte la preuve de sa violation ;

2-dans le cadre de la procédure de rectification prévue à l'article 220 et 221 du CGI (contrôle fiscal).

Section -VI

Les liens de dépendances et le transfert de bénéfice

31

F-LIMITATION DE DEPENSES ENGAGEES OU SUPPORTEES À L'ETRANGER PAR LES ETABLISSEMENTS DES ENTREPRISES NON RESIDENTES AYANT UNE ACTIVITE PERMANENTE AU MAROC

Les établissements des entreprises non résidentes, ayant une activité permanente au Maroc **peuvent déduire de leur résultat fiscal, une quote-part des frais engagés ou supportés à l'étranger par ces entreprises au profit de leurs établissements au Maroc**, conformément aux dispositions de l'article 213- III du C.G.I.

En effet, lorsque **l'importance de certaines dépenses engagées** ou supportées à l'étranger par une entreprise non résidente ayant une activité permanente au Maroc **n'apparaît pas justifiée**, l'administration peut en limiter le montant ou déterminer la base d'imposition de ladite entreprise par comparaison **avec des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont elle dispose conformément aux dispositions de l'article 213- III du C.G.I.**

CHAPITRE III

Recommandations

Chapitre-III

Recommandations

33

Les recommandations suivantes s'avèrent donc nécessaires:

Un débat et/ou **une mise au point reste nécessaire** entre les différents intervenants (instances de recours , DGI , ordre des experts comptables , comptables agréés et organisations professionnelles) **pour clarifier l'application de cet article ou le réformer.** et ce pour une meilleure acceptation du résultat du contrôle fiscal.

En effet, il constitue la contestation majeure devant les instances de recours .

Il est proposé après concertation avec tous les intervenants concernés, et dans la mesure du possible qu'une note circulaire spécifique soit instaurée par l'administration fiscale, qui encadrera strictement les conditions et les modalités d'application de l'article 213 du CGI par les vérificateurs.

▪

RECOMMANDATIONS

Par ailleurs , l'administration fiscale doit tenir compte des décisions de la CNRF si elles sont confirmées par les jugements des tribunaux administratifs pour optimiser son travail et donner de la visibilité au contribuable et ainsi réduire les recours fiscaux.

En outre , le renforcement des droits du contribuable devrait toujours être matérialisé par l'instauration de règles précises qui encadrent toute opération de contrôle effectuée par l'administration fiscale afin de donner des garanties d'équité fiscale et de pacifier les relations avec les contribuables.

Et ,enfin , le dernier mot revient au juge.

Recommandations et conseils

35

1-faire un accueil courtois aux inspecteurs.

2-Avoir des relations correctes voire cordiales avec les inspecteurs. Ainsi , la vérification se passera dans de bonnes conditions. Eviter les relations conflictuelles.

3- dialoguer et donner les explications demandées pour éviter les malentendus ou les erreurs de la part de l'administration fiscale.

4-demander une réunion lors de la clôture de la vérification pour faire le point et avoir une idée sur les points litigieux et préparer à l'avance les réponses.

La note circulaire du 15/05/2017 a instauré un débat oral contradictoire formel avant notification avec le contribuable.

Les services de vérification doivent faire un compte rendu de synthèse de la réunion avec le contribuable après la fin du contrôle , signé par le vérificateur et sa hiérarchie et versé au dossier .

Recommandations et conseils

36

5-Les pièces demandées doivent être remises car selon l'article 210 du CGI et s'il est activé par l'administration ,vous ne pouvez plus les faire valoir en commissions.

6-Après la réception de l'avis de vérification , mettre tous les documents à disposition des inspecteurs pour éviter une mise en demeure qui peut être interprétée comme de la mauvaise foi ou que la société est mal organisée et donc la comptabilité est non probante.

(Grand livre , journaux factures , relevés bancaires)

Recommandations et conseils

37

7- STOCKS : à présenter en quantité et en valeur.

Les stocks et leurs mouvements doivent détaillés et leurs estimations et leur méthode de calcul bien précisées.

8-les manquants , la casse ,les écarts , les pertes , les chutes de production, constatés doivent être expliqués.(par exemple erreurs du vérificateur , les pertes inhérentes au secteur etc....)

9-éviter la comptabilisation de charges ne concernant pas l'exercice en les provisionnant ,ça peut coûter cher et c'est évitable

Recommandations et conseils

38

10- garder les mails et le courrier administratif ou commercial , il se peut qu'ils expliquent un point de litige.

11-les frais de déplacement ou autres indemnités doivent justifiés (objet du déplacement: congrès , salon prospection, ordre de mission , lieu de déplacement , chantier , voir clients ou fournisseur ...)

12-Lors des réponses aux lettre de notification de l'administration: donner des explications claires et précises et preuves à l'appui car l'absence de réponse signifie un accord tacite sur ce point.

Recommandations et conseils

39

13-Présenter une comptabilité conforme aux lois en vigueur et en particulier à la loi comptable.(comptabilisation opération par opération).

- **L'administration fiscale va surtout vous reprocher comme infraction le non respect de la loi comptable n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants**

En particulier :

Les articles 1-4-6-8-23 (rejet de comptabilité)

Toute opération doit être justifiée par une pièce probante ou facture.

Manuel de procédure obligatoire (10 000 000DH de CA) et les livres cotés et paraphés par le tribunal etc. sont souvent cités

Dans ce cas ,l'administration va vous reprocher souvent l'infraction aux dispositions des articles 145 et 146 du CGI.

Recommandations et conseils

40

14- Les provisions comptabilisées doivent justifiées.

(recours judiciaire pour clients douteux, constat de perte pour dépréciation de stocks ou valeurs mobilières etc....)

15-Le montant de la provision retenue doit être justifié quant à sa méthode de calcul ou son estimation.

16-la problématique des charges non liées à l'exploitation ?

17- En cas de contrôle quantitatif ou matière , il faut présenter un contrôle contradictoire et essayer d'expliquer les écarts constatés par l'administration (prouver que la méthode ou l'approche du vérificateur n'est pas correcte, et faire des constats de perte justifiés par des autorités compétentes) .

18-la problématique des avances de fonds accordées ou reçues. Elles doivent générer des intérêts.

Recommandations et conseils

41

19- article 213-II

La problématique des transferts de bénéfice et prix de transfert et des prix de pleine concurrence.

L'administration doit :

- ✓ **établir des liens de dépendances ou le contrôle par voie de participation directe, indirecte ou de fait de sociétés ayant des relations commerciales:**

maison mère-filiales ou/et sociétés sœurs ou/et sociétés apparentées.

- ✓ **démontrer que les relations commerciales des sociétés sus mentionnées ne sont pas faites à des prix de pleine concurrence.**

Recommandations et conseils

42

Exemple1: La maison mère en France vend un produit ou un service à sa filiale au MAROC en vérification au prix de 100dh.

La concurrence vend le même produit ou service à ses clients au prix de 80 DH à la même période.

Il y a transfert de bénéfice par les achats.

Exemple2: une filiale A en vérification vend un produit ou service à une filiale B sœur au prix de 200 dh.

Le même produit ou service est vendu par des sociétés indépendantes au prix de 250 dh à la période.

Il y a transfert de bénéfice par les ventes.

L'administration est en droit de réintégrer le différentiel de prix.

Sauf si la société prouve que le produit ou service n'est pas similaire ou ayant des caractéristiques différentes

Recommandations et conseils

43

Elle peut aussi invoquer ou prouver que les conditions de ventes ne sont pas les mêmes

(quantités , délais de paiement , service après vente plus efficace etc....)

20-La comptabilité analytique n'est pas un document obligatoire à présenter à l'inspecteur.

21-fiscalité immobilière: contrôle et révision de prix.

Les postes de comparaisons présentés par l'administration doivent être similaires ayant les mêmes caractéristiques et dans la même période.

Recommandations et conseils

44

L'inspecteur doit porter ces postes de comparaison à la connaissance du contribuable au cours de la procédure contradictoire.

Le recours à l'article 65 du CGI par l'administration doit être porté à la connaissance du contribuable au cours de la procédure contradictoire.

22-Certaines charges , vu le contexte marocain , sont impossibles à justifier , le vérificateur doit faire preuve de tolérance dans certaines proportions.

Recommandations et conseils

45

23-éviter dans la mesure du possible , certains opérations comptables qui sont considérées par l'administration fiscale comme des indices de fraudes :

- ▣ ; Utilisation importante du compte caisse : des achats et des ventes importants et fractionnés (< 10 000 DH pour les achats et < 20 000 DH pour les ventes);**
- ▣ Éviter les avances en comptes courants en espèce et au mieux justifier les montants avancés**

24- en cas de liens de dépendances entre des sociétés ayant des relations commerciales.

Faire attention à la rédaction des contrats ou/et des convention.

En effet l'administration fiscales peut interpréter certains clauses comme des transferts de bénéfices ou une insuffisance de CA.

Et bien entendu , démontrer que les relations commerciales entre les sociétés liées sont de pleine concurrence s'il y a des sociétés similaires indépendantes dans votre marché.

Recommandations et conseils

46

25-lire les notes circulaires en particulier celle de 2011 qui régit le CGI.

26- utiliser et se référer aux questions –réponses instaurées par la DGI.

27-assister aux conférences et aux réunions publiques de la DGI pour nouer des contacts qui peuvent vous aider à résoudre vos problèmes.

un bon conseiller fiscal et un audit fiscal périodique est un investissement judicieux.